

Ministère de l'Éducation Nationale

Nationale

Beaux-Arts

DIRECTION

des SERVICES D'ARCHITECTURE

Sites

Inventaire des sites

ARRÊTÉ

Le Ministre, Secrétaire d'État à l'Éducation Nationale,

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4;

Sur la proposition de la commission départementale des monuments naturels et des sites de la Vienne dans sa séance du 1er juin 1943;

ARRÊTÉ

Article 1er: Est inscrit sur l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général, l'ensemble formé par les rives de la Gartempe et les terres aux abords de l'église, du château et du Moulin de St-Savin, et aux abords de l'église de St-Germain, avec les fles et le plan d'eau de la Gartempe au droit de parcelles inscrites sur le territoire des communes de St-Savin, St-Germain et Antigny (VIENNE)

- Parcelles visées :
- 249 à 263 section B de St-Savin
 - non cadastrées place d'Armes et terrasse promenade à ST-SAVIN
 - 1 à 5.40.359 section 02 à ST GERMAIN
 - non cadastrées la Promenade de Rochangout à ANTIGNY
- l'église (parcelles 250.251.253) est protégée au titre des Monuments Historiques.

Délimitation du site :

au Nord: la limite Nord de la place d'Armes - la limite Ouest de la parcelle 263 la route nationale 151 de l'angle Nord-Ouest de la parcelle 263 au chemin de grande communication n°5 - à l'Est: le chemin de grande communication n°5 de la route nationale 151 à l'angle Nord-Est de la parcelle 41 les limites Nord et Ouest de la parcelle 41 (parcelle extérieure) - la limite Sud de la parcelle 40 l'angle Sud-Ouest de la parcelle 41 à l'angle Nord-Est de la parcelle 3 - la limite Est des parcelles 5.4.359 - au Sud: la limite Sud de la parcelle 359 - une ligne partant de l'angle Sud-Ouest de la parcelle 359 traversant la Gartempe et allant rejoindre la clôture Nord-Est du bois de ROCHANGOUT. - à l'Ouest: les limites Est des propriétés de ROCHANGOUT, du bois de Rochangout à l'angle Sud-Est de la place d'Armes - les limites Sud et Ouest de la place d'Armes.

Article 2: Le présent arrêté sera notifié au préfet du département pour les archives de la préfecture, aux Maires des communes de ST-SAVIN, ST-GERMAIN et ANTIGNY et aux propriétaires intéressés dont les noms sont mentionnés sur une liste jointe au présent arrêté, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution./.

Pour ampliation
Le Sous-Chef du Service des
Monuments Historiques et
des Sites.

Paris, le 21 février 1944
Par Délégation
Le Conseiller d'État
Secrétaire général des Beaux-Arts

signé : L. HAUTBOEUR